

Septembre 2026, n° 257

SOMMAIRE

--- --- ---

Administration et gestion communales

1 - 3

Le maire et les élus

3 - 5

Urbanisme

6

Intercommunalité

6

Marchés publics et délégations de service publics

7

Actions sociale, éducative et sportive

7

Vos questions du mois

8

Mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou abandonnés : quelles prérogatives pour le maire ?

La faculté pour le maire d'être prescripteur d'une mise en fourrière au sens de l'article R. 325-14 du code de la route est strictement encadrée, en raison des sujétions inhérentes à la qualité d'agent prescripteur. En effet, celui-ci doit notamment être en mesure de se transporter sur les lieux où l'infraction est constatée et de mettre en œuvre l'ensemble de la procédure prévue aux articles L. 325-2, R. 325-14 et R. 325-16 du code de la route. À ce titre, il lui appartient d'établir les pièces nécessaires à la mesure de mise en fourrière, d'en garantir le caractère contradictoire lorsqu'il y a lieu, de vérifier si le véhicule fait l'objet d'un signalement pour vol ainsi que l'authenticité de ses plaques d'immatriculation, de désigner la fourrière compétente pour recevoir le véhicule et, enfin, de procéder ou de faire procéder à son transfert vers celle-ci.

Le Gouvernement n'entend pas faire peser sur les élus de telles contraintes opérationnelles et procédurales, qui s'avèreraient chronophages et pourraient exposer les élus à des risques pour leur sécurité. Néanmoins, de nombreuses possibilités leur sont ouvertes en matière de répression des stationnements gênants (pouvoirs de police spéciale).

Ainsi, le maire peut édicter des arrêtés visant à réglementer le stationnement sur sa commune (article L. 2213-2 du CGCT) et en faire sanctionner le non-respect par une amende administrative en cas de risque pour la sécurité des personnes (article L. 2212-2-1 du même code). Par ailleurs, le stationnement gênant est susceptible d'être réprimé par une amende de deuxième classe et, lorsqu'il est très gênant, par une amende de quatrième classe (article R. 417-11 du code de la route). Ces infractions peuvent être relevées par les policiers municipaux (article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure), les gardes champêtres (article R. 130-3 du code de la route) et les agents de surveillance de la voie publique (articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route).

Lorsque le stationnement gênant compromet la sécurité des piétons, le maire peut solliciter la mise en fourrière du véhicule en application des articles L. 325-1 et suivants du code de la route. Cette mise en fourrière peut être prescrite par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou exerçant ces fonctions, ainsi que par l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. En l'absence de police municipale, la chaîne opérationnelle de mise en fourrière est assurée par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale (article L. 325-1 du code de la route), dans une logique de continuum de sécurité.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09113 publiée dans le JO Sénat du 3 septembre 2026, page 4135](#)

Inscription sur les listes électorales : la notion d'attache avec la commune

Les règles d'inscription sur les listes électorales reposent sur l'existence d'une attache personnelle, directe et objectivement vérifiable avec la commune. L'article L. 11 du code électoral permet ainsi l'inscription des électeurs qui y ont leur domicile réel, y résident depuis six mois au moins, ou sont inscrits, dans les conditions prévues par la loi, au rôle des contributions directes communales. Le législateur a toutefois prévu une facilité pour les jeunes électeurs : les enfants de moins de vingt-six ans peuvent s'inscrire dans la commune où leurs parents ont leur domicile réel ou résident depuis au moins six mois. Cette possibilité ne s'applique pas lorsque les parents sont eux-mêmes inscrits dans la commune au seul titre de leur résidence secondaire et que leurs enfants ne remplissent personnellement aucun des critères fixés par l'article L. 11 du code électoral.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 08202 publiée dans le JO Sénat du 3 septembre 2026, page 4162](#)

Dispersion des cendres en pleine nature : régime juridique et formalités applicables

En application de l'article L. 2223-18-2 du CGCT, les cendres issues de la crémation peuvent être soit conservées dans l'urne cinéraire (qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire), soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées en pleine nature. La dispersion des cendres en pleine nature ne peut pas être assimilée à une opération d'inhumation et le lieu de dispersion des cendres ne peut donc pas être qualifié de sépulture au sens de la réglementation funéraire.



Les cendres dispersées en pleine nature n'ont pas vocation à demeurer à l'endroit même où elles ont été dispersées (mer, rivière, montagne, forêt, prairie), étant portées par les éléments naturels (eau, vent, mouvement des végétaux). En cas de dispersion en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, en vertu de l'article L. 2223-18-3 du CGCT. À cette occasion, l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrites sur un registre obligatoirement créé à cet effet. Aucune formalité n'est à effectuer auprès de la mairie du lieu de dispersion des cendres dans la mesure où cette dispersion donne lieu à un geste unique et ne laisse pas de trace dans la durée.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09490 publiée dans le JO Sénat du 3 septembre 2026, page 4141](#)

Droits de place d'un marché communal : une différenciation tarifaire entre producteurs et revendeurs est-elle possible ?

C'est la question à laquelle a répondu la cour administrative d'appel de Marseille dans un [arrêt n° 25MA01857 du 7 juillet 2026](#). En l'espèce, une commune avait institué une modulation du montant des redevances d'occupation du marché couvert communal selon deux critères tenant, pour l'un, à la période d'occupation et, pour l'autre, à la qualité de l'occupant, selon qu'il s'agisse d'un producteur ou d'un revendeur. Selon les juges, il ne peut être exclu qu'un même commerçant vende des produits issus de sa propre production mais également des marchandises qu'il n'a pas lui-même produites. La différence de traitement ainsi opérée entre les producteurs et les revendeurs ne saurait donc être regardée comme reposant sur une différence de situation objective en rapport avec l'objectif poursuivi d'ouverture du marché couvert pendant toute l'année. Dès lors, le conseil municipal a entaché sa délibération d'une illégalité justifiant son annulation totale.

Source : Site Internet Légifrance

Quelle répartition des responsabilités juridiques entre le maire et le président d'une association lors de manifestations organisées sur le territoire communal ?

Sous réserve des régimes particuliers applicables aux manifestations de grande ampleur, la responsabilité de la commune et celle de l'association organisatrice relèvent principalement du droit commun de la responsabilité, complété par certaines dispositions du CGCT. Lorsque la commune met un équipement à disposition, le maire fixe les conditions d'utilisation en application de l'article L. 2144-3 du CGCT. Les obligations de l'association peuvent notamment être précisées par une convention ou un règlement d'utilisation. Par ailleurs, le maire demeure responsable de l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, et la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de carence fautive dans les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à l'ordre public, sous réserve d'un lien de causalité direct avec le dommage.



Sur le plan pénal, l'article L. 2123-34 du CGCT encadre la responsabilité du maire pour les infractions non intentionnelles en tenant compte notamment de ses compétences, de ses pouvoirs et des moyens dont il disposait. Ainsi, la responsabilité du maire comme celle de l'organisateur peut notamment être recherchée lorsqu'une faute d'une particulière gravité est caractérisée dans la préparation ou la sécurisation de la manifestation. L'association organisatrice conserve parallèlement ses propres responsabilités de droit commun, notamment en qualité de gardienne, au titre de troubles de voisinage ou de ses obligations contractuelles et de sécurité, y compris lorsque la commune est propriétaire du lieu. Enfin, la responsabilité du maire ne dépend ni de sa présence ni de son absence lors de la manifestation, ni de la seule souscription d'une assurance, mais des éventuelles fautes ou infractions liées à l'exercice de ses fonctions et à l'organisation ou à la sécurité de l'événement.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 08923 publiée dans le JO Sénat du 10 septembre 2026, page 4296](#)

Conflit d'intérêts et arrêté de déport : qui est concerné ?

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les personnes titulaires d'un mandat électif local [...] exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Pour les collectivités locales et leurs groupements, le conflit d'intérêt peut notamment entraîner l'illégalité des délibérations auxquelles aurait pris part le membre d'un organe délibérant intéressé à l'affaire en application de l'article L. 2131-11 du CGCT.

Le législateur a ainsi prévu des dispositions organisant un mécanisme de délégation pour les titulaires de fonctions exécutives locales en situation de conflit d'intérêts. En effet, l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit que, lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation, « *les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Ainsi, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précise, dans son article 5, que les dispositions prévoyant une délégation s'appliquent aux titulaires d'une fonction « (...) *de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il découle de ces dispositions qu'en cas de conflit d'intérêts, le titulaire de fonctions exécutives locales doit se déporter des votes auxquels il pourrait prendre part en temps normal, afin de ne pas entacher d'illégalité les délibérations qui en découleraient. L'absence de mention du président d'un EPCI sans fiscalité propre ne remet cependant pas en cause le principe général de déport en cas de conflit d'intérêts, qui découle de la loi du 11 octobre 2013. En outre, l'article L. 5212-16 du CGCT, relatif au fonctionnement des syndicats de communes, dispose, dans son 2^o, que « le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. »

Ainsi, un président d'un syndicat intercommunal, établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, en situation de conflit d'intérêts, pourra se déporter sur la base des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 ainsi que sur celles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09344 publiée dans le JO Sénat du 3 septembre 2026, page 4138](#)

L'exercice du droit de préemption par un maire intéressé à l'affaire : la règle du déport

Lorsque le maire, titulaire d'une délégation du conseil municipal fondée sur l'article L. 2122-22, 15° du CGCT pour exercer les droits de préemption, est lui-même vendeur ou acquéreur du bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il se trouve en situation de conflit d'intérêts. La décision d'exercer ou non le droit de préemption étant susceptible d'avoir une incidence directe sur ses intérêts patrimoniaux, le maire doit respecter le principe d'impartialité et les règles de déport prévues notamment par l'article L. 1111-13 du CGCT et l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Il doit donc s'abstenir de toute intervention dans l'affaire, ce qui inclut la phase d'instruction et de préparation de la décision.

En pratique, ce déport doit être formalisé par un arrêté, pris conformément au décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, désignant la personne chargée de suppléer le maire. Si la délibération de délégation prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 permet à un adjoint ou à un conseiller municipal d'exercer cette compétence, celui-ci pourra statuer sur la DIA ; à défaut, le conseil municipal retrouve sa compétence en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Les services communaux peuvent assurer l'instruction de la DIA, mais sans intervention ni instruction du maire intéressé.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 08917 publiée dans le JO Sénat du 10 septembre 2026, page 4295](#)

Possibilité pour un maire de signer une convention avec l'EPCI dont il est également le président

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, la détention simultanée de plusieurs mandats exécutifs ne suffit pas, à elle seule, à caractériser un intérêt personnel faisant obstacle à la participation à une délibération. En application de l'article L. 1111-6 du CGCT, un élu exerçant à la fois les fonctions de maire et de président d'un EPCI n'est donc pas considéré comme intéressé à l'affaire lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements. Aussi, lors du vote approuvant une convention entre une commune et un EPCI, le maire, qui serait également président de cet EPCI, n'est pas considéré, du fait de ces deux mandats, comme étant intéressé à l'affaire concernant respectivement l'EPCI et la commune. Il n'est donc pas tenu de se déporter s'il ne détient pas d'autres intérêts personnels à l'affaire et peut signer la convention, le cas échéant.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09343 publiée dans le JO Sénat du 3 septembre 2026, page 4138](#)

La nécessaire conciliation de la libre expression des conseillers municipaux avec le pouvoir de police de l'assemblée du maire

Par un [arrêt n° 25DA00841 du 1er juillet 2026](#), la cour administrative d'appel de Douai a rejeté le recours d'un conseiller municipal contestant dix-sept délibérations adoptées lors d'une séance du conseil municipal. L' élu soutenait notamment que son droit d'expression avait été méconnu, que son vote n'avait pas été pris en compte et que le maire l'avait illégalement empêché de signer la feuille d'émargement. La cour relève que le maire, qui dispose de la police de l'assemblée en vertu de l'article L. 2121-16 du CGCT, avait refusé certaines de ses prises de parole, mais constate que l'intéressé avait néanmoins pu intervenir sur plusieurs délibérations et avait poursuivi ses observations. Elle juge ainsi que le droit d'expression des élus (article L. 2121-19 du CGCT) s'apprécie globalement à l'échelle de la séance et doit être concilié avec la police de la séance. Les juges considèrent par ailleurs que si le maire n'avait pas comptabilisé oralement le vote « contre » du conseiller lors d'une délibération, le procès-verbal mentionnait finalement trois voix contre, de sorte que son vote avait bien été pris en compte. De même, le refus de lui faire signer la feuille d'émargement, motivé par son refus de rejoindre la place qui lui avait été attribuée, n'a pas entaché les délibérations d'illégalité dès lors qu'il avait assisté à la séance, y avait effectivement participé et figurait parmi les présents au procès-verbal.

Sources : - Site Internet Légifrance

- Voir également la [Réponse ministérielle à QE n° 08640 publiée dans le JO Sénat du 10 septembre 2026, page 4293](#) sur la réglementation du temps de parole des conseillers municipaux (site Internet du Sénat, Base Questions)

Captation vidéo des séances du conseil municipal

Aux termes de l'article L. 2121-18 du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques. Le huis clos peut être demandé par trois conseillers municipaux ou par le maire, cette demande devant être acceptée par la majorité absolue du conseil municipal. De plus, l'article L. 2121-18 du CGCT dispose également que les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Dans ce cadre, le règlement intérieur d'un conseil municipal ne peut soumettre à une autorisation préalable l'utilisation, par ses membres, d'appareils d'enregistrement audiovisuel durant les séances publiques du conseil (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n° 10BX02707, Cne d'Espalion). En ce sens, si le règlement intérieur du conseil municipal peut préciser les modalités selon lesquelles la collectivité assure la retransmission audiovisuelle de ses séances publiques, il ne peut en réserver l'exclusivité à ses seuls moyens de communication. Néanmoins, en application de l'article L. 2121-16 du CGCT, il appartient au maire, chargé de la police de l'assemblée, de veiller au bon déroulement des séances. À ce titre, il peut encadrer ou restreindre l'usage d'appareils d'enregistrement lorsque celui-ci est de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée (CE, 25 juillet 1980, n° 17844, Sandré). Le maire a donc la pleine compétence pour apprécier si l'enregistrement est de nature à troubler ou pas, la séance du conseil municipal.



Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09608 publiée dans le JO Sénat du 10 septembre 2026, page 4299](#)

Conditions de versement de la prime régalienne au maire en cas de succession de maires

L'article L. 2122-27-1 du CGCT officialise la reconnaissance des attributions exercées par les maires au nom de l'État. Celle-ci prend la forme d'un versement annuel de 554 euros au maire, après avoir été versé aux communes dans le cadre défini par l'article L. 2335-1-1 du même code afin d'assurer la neutralité financière de ce dispositif pour les communes. Le décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales comporte notamment des mesures relatives à cette dotation particulière. Il a notamment inséré l'article R. 2122-12 du CGCT, qui précise les modalités de répartition de la dotation de reconnaissance lorsqu'au cours d'une même année civile plusieurs maires se sont succédés dans une commune : le montant est alors réparti entre les intéressés proportionnellement à la durée d'exercice de leur mandat au cours de cette année civile.

Sources : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09694 publiée dans le JO Sénat du 3 septembre 2026, page 4143](#)

- Site Internet Maire info, [La « prime régalienne » aux maires sera versée « dans les prochaines semaines », affirme le gouvernement](#), Édition du mercredi 16 septembre 2026, Elus locaux, par Franck Lemarc

Focus sur les commémorations, fêtes et journées nationales auxquelles l'employeur doit laisser participer son salarié conseiller municipal

L'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local modifie l'article L. 2123-1 du CGCT afin d'introduire de nouveaux motifs pour lesquels l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer à certains événements limitativement énumérés. Dans cette perspective, [un récent décret](#) porte application de cette mesure. Précisément, le nouvel article D. 2123-1-1 du CGCT fixe la liste des dates auxquelles se tiennent les commémorations, fêtes et journées nationales ouvrant droit au congé prévu au 5° de l'article L. 2123-1 du CGCT.

Source : Site Internet Légifrance, Décret n° 2026-801 du 18 août 2026 pris pour l'application du 5° de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Certificat prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme et retrait rétroactif d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition

Le certificat prévu par les dispositions de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, qui doit être délivré sur simple demande du pétitionnaire, a pour seul objet d'attester de l'existence d'un permis de construire tacite ou de la non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration.

Dès lors, en cas de retrait d'un tel permis tacite ou d'une telle décision de non-opposition, qui fait disparaître l'acte rétroactivement et fait nécessairement obstacle à la délivrance du certificat attestant de son existence, la légalité de la décision de refus de délivrance du certificat doit être appréciée au regard de la situation juridique résultant de ce retrait rétroactif, quand bien même le refus de certificat serait intervenu avant la décision de retrait du permis tacite ou de la décision de non-opposition, et sans qu'il ait d'incidence, eu égard à l'objet et à la portée du certificat prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, la circonstance que le retrait ne serait pas définitif.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 13 juillet 2026, n° 504144](#)

Protection du patrimoine bâti dans le règlement du PLU et prescriptions relatives aux matériaux

L'article L. 151-19 et les 2° et 3° de l'article R. 151-41 du code de l'urbanisme permettent au règlement d'un plan local d'urbanisme d'édicter des prescriptions visant à protéger, conserver, mettre en valeur ou restaurer un immeuble ou un ensemble d'immeubles dont l'intérêt culturel, historique ou architectural le justifie. A cette fin, le règlement peut notamment identifier et localiser de tels immeubles en raison de leurs caractéristiques patrimoniales particulières et imposer, pour en assurer la conservation, le recours à des matériaux qui en constituent une composante caractéristique. L'identification de ces immeubles, leur délimitation et les prescriptions ainsi définies, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. L'obligation de recourir à un matériau déterminé ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 13 juillet 2026, n° 507489](#)

Représentation des communes au conseil communautaire : désignation du suppléant et remplacement d'un siège vacant

Dans les communes de moins de 1 000 habitants disposant d'un seul conseiller communautaire, le suppléant est désigné de plein droit selon l'ordre du tableau du conseil municipal (article L. 273-12 du code électoral). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseiller communautaire suppléant est le candidat suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire ou métropolitain, élu conseiller municipal, sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (article L. 273-10 du code électoral). En l'état du droit, il n'apparaît pas possible pour le conseiller communautaire suppléant de renoncer à cette fonction, dès lors qu'il s'agit d'une désignation de plein droit ayant pour seul objet d'assurer en permanence la représentation d'une commune au sein de son conseil communautaire. Le Gouvernement relève toutefois les difficultés pratiques de cette règle dans les communes de moins de 1 000 habitants et indique qu'un amendement a été adopté par le Sénat en juin 2026 afin de permettre aux conseils municipaux de désigner le conseiller communautaire suppléant.

S'agissant par ailleurs des vacances de sièges de conseillers communautaires, le remplacement doit en principe respecter la règle de parité, en faisant appel à un candidat du même sexe. Ce n'est qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, que le siège est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseil communautaire ou à défaut de candidat, sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte du sexe. Le Gouvernement n'est pas favorable à la réduction de ce délai qui vise notamment à éviter que des démissions organisées après les élections permettent de contourner les règles de parité.

Sources : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 08660 publiée dans le JO Sénat du 3 septembre 2026, page 4122](#) - [Réponse ministérielle à QE n° 09092 publiée dans le JO Sénat du 10 septembre 2026, page 4297](#)

« Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public »

C'est le titre d'un [guide](#) édité en septembre 2026 par l'Agence Française Anticorruption et la Direction des achats de l'État. Tenant compte des évolutions réglementaires, ce guide est notamment destiné aux acheteurs des collectivités territoriales afin de les aider à mieux prévenir les risques. Long de 104 pages, il se décline en six chapitres qui évoquent successivement : l'identification des risques, l'organisation des achats, les fondements d'une démarche anticorruption adaptée, la prévention, la détection et les bonnes pratiques à instaurer.

Source : Site Internet de l'Agence Française Anticorruption, [Guide - Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public](#), Ressources, 1^{er} septembre 2026

Quid du paiement des travaux supplémentaires ?

Lorsque le titulaire d'un marché public de travaux conclu à prix global et forfaitaire exécute des travaux supplémentaires à la demande, y compris verbale, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, il a droit au paiement de ces travaux, quand bien même la demande qui lui en a été faite n'a pas pris la forme d'un ordre de service notifié conformément à ce que prévoient en principe les stipulations du cahier des clauses administratives générales. En revanche, lorsque le titulaire du marché exécute de sa propre initiative des travaux supplémentaires, il n'a droit au paiement de ces travaux que s'ils étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Douai, 2 juillet 2026, n° 24DA01579](#)

Point de départ du délai de garantie décennale et incidence des réserves à la réception

Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. En l'absence de stipulations particulières prévues par les documents contractuels, le délai d'action en garantie décennale des constructeurs commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Lorsque la réception est prononcée avec réserves ou sous réserve de l'exécution de certains travaux, ce délai commence à courir, en ce qui concerne les travaux sur lesquels portent les réserves, à la date d'effet de la levée des réserves par le maître d'ouvrage.



Source : Site Internet Légifrance, [CE, 16 juin 2026, n° 512524](#)

Publication d'une foire aux questions relative à la réglementation applicable aux modes d'accueil du jeune enfant

Disponible depuis le mois de septembre 2026, cette [foire aux questions](#) « vise à apporter des éclairages sur la mise en œuvre de la réglementation applicable aux modes d'accueil du jeune enfant prévue par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles. Elle s'adresse aux professionnels en accueil collectif et en accueil individuel, aux institutions qui les accompagnent, les autorisent et les contrôlent, aux gestionnaires et employeurs en accueil collectif, et aux fédérations et associations représentatives de la filière. Elle contribue à harmoniser l'application de la réglementation sur l'ensemble du territoire et à éviter les divergences d'interprétation ».

Sources : Site Internet du ministère du Travail et des Solidarités, 1^{er} septembre 2026

- Site Internet Maire info, [Accueil du jeune enfant : de nouvelles règles à connaître en matière d'encadrement](#), Édition du jeudi 10 septembre 2026, Petite enfance, par Franck Lemarc

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communales

- Occupation précaire et temporaire d'un bien communal (profession libérale), régime juridique, loyer, autorité compétente
- Composition des commissions municipales, répartition entre les différents groupes, proportionnalité, scrutin secret
- Réutilisation de données personnelles (LOVAC, permis de louer, service de l'eau), finalités, RGPD, acte d'engagement, régime juridique, précautions
- Aide aux communes sinistrées par les incendies de l'été 2026, modèle de délibération
- Bail professionnel, insertion d'une clause dérogatoire à l'article 1274 du code civil, conditions, jurisprudence
- Signature des actes administratifs et des conventions, signatures mixtes (manuscrite et électronique), concordance, régime juridique applicable
- Mesures à prendre contre l'attitude d'un administré qui crée des troubles en mairie contre les agents et les élus
- Véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route, procédure à suivre, saisine d'un officier de police judiciaire
- Interdiction de l'implantation de poteaux électriques et de télécommunication dans la commune, régime juridique
- Réglementation d'un emplacement de stationnement handicapé situé sur la place du marché
- Transcription de décès concernant un enfant sans vie, demande provenant d'une autre commune
- Conséquences du défaut d'affichage de la convocation d'une séance du conseil municipal sur la légalité des délibérations
- Financement par un particulier de places de stationnement sur le domaine public, montage juridique, réalisation des travaux, précautions
- Caractère communicable d'une déclaration d'intention d'aliéner à des conseillers municipaux, régime juridique
- Abrogation d'une délibération fixant les tarifs de location des salles communales, compétence
- Erreur affectant une délibération (tarifs de l'école de musique), modification, procédure à suivre
- Reconduction tacite d'une convention de mise à disposition d'une salle communale au titre de l'article L. 2144-3 du CGCT

Le maire et les élus

- Délégation au maire en matière de louage des choses, révision du prix du loyer et des charges
- Ordre du jour du conseil municipal, questions diverses, possibilité de délibérer
- Conflit d'intérêts, approbation du PLU, conseiller intéressé, précautions à prendre, saisine du référent déontologue
- Contenu du règlement intérieur du conseil municipal
- Possibilité pour un conseiller municipal d'être le représentant des parents au conseil d'école

Intercommunalité

- Modification du nombre des membres du bureau d'un EPCI en cours de mandat (4 mois après l'installation du conseil communautaire), modalités
- Composition de la CLECT, compétence de l'EPCI et des communes, modalités, contenu de la délibération
- Retrait d'une commune d'un syndicat de communes, régime juridique, conditions financières
- Délégation du conseil communautaire au Président et au bureau, dessaisissement

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Entretien d'une voie privée ouverte à la circulation publique, pouvoirs du maire en cas de refus d'accès du propriétaire de la voie
- Installation d'une buse d'écoulement des eaux usées, cadre juridique, servitude
- Mise à disposition d'une parcelle communale à un SIVU, régime juridique applicable
- Infraction à l'urbanisme, mise en demeure, montant de l'astreinte, modulation, compétence du maire, article L. 481-1 du code de l'urbanisme

Marchés publics et délégations de service public

- Marché public, modification substantielle du besoin, délai de validité des offres

Actions sociale, éducative et sportive

- Inscription d'élèves dans une autre commune que celle de résidence, harcèlement, intérêt supérieur de l'enfant
- Surveillance de la cantine scolaire pendant les repas (caméras), règles de la CNIL, régime juridique, précautions
- Mesures susceptibles d'être déployées par la commune pour accompagner une personne vulnérable

Finances locales

- Versement de subventions aux associations de la commune, nécessité d'une délibération

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.maire-info.com ;
www.senat.fr ; www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr ;
<https://solidarites.gouv.fr/>

Directeur de la publication : Didier BREMOND

Conception / Rédaction : Evelyne CASILE, Ludwig AUDOIN

Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site Internet : www.amf83.fr - E-Mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com